

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles

Article 1 ^{er} : Conditions de mise à disposition	2
Article 2 : Demande.....	2
Article 3 : Annulation.....	2
Article 4 : Procédure de recouvrement	2
Article 5 : Responsabilités	3

Article 1 er : Conditions de mise à disposition

§1. Toute personne physique majeure ou morale de droit privé ou de droit public, tout groupement ou association de fait peut solliciter l'occupation du domaine public pour le placement de loges foraines et loges mobiles.

§2. À titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant l'occupation privative temporaire du domaine public, une caution doit être versée préalablement à toute occupation. Le montant de cette caution s'élève à **750,00€**

§3. Il est interdit à tout forain de quitter son emplacement en cours de kermesse.

Article 2 : Demande

Toute demande d'occupation du domaine public doit être effectuée par le demandeur, auprès de l'Administration communale à l'adresse info@perwez.be ou auprès de la personne dûment mandatée par le Collège communal. Cette demande détermine l'ordre chronologique pour le traitement des demandes.

Toute occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles doit faire l'objet d'un accord préalable du Collège communal, au moins 30 jours avant la date de l'occupation sauf en cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le Collège communal ou un représentant désigné à cet effet.

§2. La confirmation de l'occupation sera notifiée par l'envoi postal ou par courriel.

§3. L'occupation du domaine public ne sera effective qu'à la validation de la condition suivante :

- ✓ La réception sur le compte de l'Administration du paiement total de la redevance.

Article 3 : Annulation

- ✓ Toute demande d'annulation doit se faire dans les plus brefs délais via un courriel à l'adresse suivante : info@perwez.be
- ✓ Après réception de ce courriel, le Collège communal prendra acte de l'annulation dans les plus brefs délais et une confirmation sera envoyée.
- ✓ Dans le cas où la redevance aurait été versée sur le compte de l'Administration, le remboursement sera effectué dans un délai de 3 semaines après confirmation de l'annulation par le Collège communal.

Article 4 : Procédure de recouvrement

Le recensement des éléments de la redevance est effectué par les agents communaux de la commune de 1360 PERWEZ. Toute contestation relative à la durée d'occupation ou de la surface pris en compte pour l'établissement de la redevance est tranchée par le Collège communal.

Le demandeur est informé par courrier de la nature des dégâts, du montant de ceux-ci ainsi que du sort réservé à la caution versée.

En cas de dégâts, le Collège communal fixe l'indemnité ou le remboursement des frais liés à la réparation ou au remplacement du matériel détérioré.

Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Commune, le preneur est mis en demeure de créditer le compte de l'Administration Communale du montant complémentaire dans les 15 jours suivants le courrier et ce conformément à l'article 1382 du Code civil.

Article 5 : Responsabilités

Le locataire sera responsable des pertes, détériorations ou dommages qui surviendraient lors de la mise à disposition du domaine public.

La commune de Perwez dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de la mise à la disposition du domaine public.